

GE_GERICHTE P/15766/2018 vom 12. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15766_2018

FR: GE_GERICHTE P/15766/2018 du 12 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/15766/2018 del 12 novembre 2019

Regeste

CP.181 CP

Erwägungen

E. 12

novembre 2019 MINISTÈRE PUBLIC Madame A_____, domiciliée B_____, partie plaignante, assistée de Me C_____ contre Monsieur D_____, né le _____ 1996, domicilié E_____, prévenu, assisté de Me F_____ CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Ministère public conclut à ce que le Tribunal de police déclare le prévenu coupable de toutes les infractions figurant dans l'acte d'accusation, le condamne à une peine privative de liberté de 7 mois, sous déduction de la détention subie avant jugement, le mette au bénéfice du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans, révoque les sursis accordés les 20 juillet 2017 et 14 août 2017 et le condamne aux frais de la procédure. A_____, par la voix de son conseil, conclut à un verdict de culpabilité de tous les chefs d'accusation et à ce qu'il soit fait droit aux conclusions civiles. D_____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement des infractions de contrainte, de tentative d'extorsion et de menace en lien avec les proches de la plaignante, s'en rapportant à justice pour le surplus. Il conclut au prononcé d'une peine pécuniaire avec un sursis, s'opposant à la révocation des sursis précédents, il sollicite la restitution de son téléphone portable et s'en rapporte à justice s'agissant des conclusions civiles. EN FAIT A. Par acte d'accusation du 28 mai 2019, il est reproché à D_____ d'avoir : - entre le 28 février 2018 et le 11 juillet 2018, à Genève, obligé A_____ à lui envoyer des photographies et des vidéos d'elle nue, en la menaçant de dire à ses proches, si elle ne s'exécutait pas, qu'elle était " une prostituée ", faits qualifiés de contrainte (art. 181 CP); - les 9 et 10 juillet 2018, à Genève, après avoir reçu des messages intimes, des photographies et des vidéos intimes de A_____, menacé cette dernière en lui disant qu'il " allait l'afficher sur les réseaux sociaux " et qu'il " allait montrer toutes les conversations " à ses proches, de sorte à l'avoir alarmée, faits qualifiés de menaces (art. 180 al. 1 CP); - le 10 juillet 2018, à Genève, après avoir reçu des messages intimes, des photographies et des vidéos intimes de A_____, tenté d'obtenir de sa part la somme de CHF 170.- afin qu'il ne les diffuse pas, étant précisé que A_____ ne s'est pas exécutée, faits qualifiés de tentative d'extorsion et chantage (art. 22 al. 1 CP cum art. 156 ch.1 CP); - les 3 mai 2018 à 9h42, 9 juillet 2018 à 21h30, 10 juillet 2018 à 18h46 et entre le 30 avril et le 27 juillet 2018, insulté par messages A_____ en la traitant de " pétasse ", de " pute " et de " chienne ", faits qualifiés d'injure (art. 177 al. 1 CP). B. Le Tribunal tient pour établi les faits suivants : Du contexte a. A_____, âgée de 19 ans au moment des faits, bénéficie depuis septembre 2006 d'un suivi en psychothérapie pour un traitement thérapeutique de longue durée par le Dr G_____, à raison de deux séances par semaine et ce jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, selon attestation du 17 septembre 2018. Le 26 septembre 2018, la Dre

H_____, psychiatre, a indiqué que A_____ est également suivie à la consultation du Service de pédiatrie générale des HUG depuis le mois de novembre 2017, à raison d'un rendez-vous hebdomadaire en moyenne. A_____ souffre d'un retard mental avec acquisition tardive des compétences psychomotrices et langagières. Ce trouble se manifeste principalement par une atteinte de la mémoire, des capacités de concentration et d'attention, des difficultés de compréhension ainsi que dans l'organisation des tâches de son quotidien. De plus, elle présente des traits de personnalité émotionnellement labile avec une impulsivité marquée, des difficultés dans la gestion des relations interpersonnelles et une tolérance faible à la frustration. Il est évident que son état la rend particulièrement vulnérable et l'expose à des situations à risque pour sa personne. Devant le Ministère public, la Dre H_____ a précisé que A_____ a des troubles de la mémoire, des difficultés d'organisation de son quotidien et une absence de filtres pour mesurer les situations à potentiel dangereux pour elle-même. Elle a un retard mental léger, soit un QI à 58 et une absence de baromètre, pouvant avoir une attitude très confiante et aller facilement vers les gens, même des inconnus et se confier à eux. Cela fait partie de son trouble mental. Elle n'est pas indépendante et ne peut pas fonctionner seule. La Dre H_____ n'a pas vu A_____ depuis début octobre 2018 car elle est hospitalisée à la clinique de I_____, en raison de troubles du comportement, soit une symptomatologie anxio-dépressive avec des passages à l'acte en mode auto-agressif. Depuis le 1^{er} février 2019, A_____ fait l'objet d'une curatelle de portée générale. b. D_____ a contacté A_____ via Facebook et lui a demandé son numéro de téléphone que la précitée lui a donné. Depuis le mois de février 2018, tous les deux se sont échangés des messages intimes via l'application WhatsApp. Leurs conversations portaient essentiellement sur leur volonté de se rencontrer pour avoir des relations sexuelles. Toutefois, ils n'ont jamais concrétisé leur rencontre. Des faits reprochés c. Après diverses conversations sur WhatsApp, D_____ a demandé à A_____ de lui envoyer des photographies et vidéos de ses parties intimes. Bien que réticente au départ, A_____ a déclaré avoir cédé aux demandes insistantes de D_____ parce qu'il la menaçait de dire à ses proches qu'elle était une prostituée. Elle s'était donc sentie forcée de le faire. D_____ a admis les faits dès son audition à la police. Il lui avait dit qu'elle devait lui envoyer des photos d'elle dénudée et de ses parties intimes, sinon il dirait à ses amis qu'elle était une prostituée. Elle s'était exécutée. Il avait notamment envoyé les messages WhatsApp suivants à A_____ : "te une pute hahah si tu me bloque", "je vais te affiche sur les réseaux", "je envoie tous les conversations à tes potes" (C-30, p. 189) , Ok je vais montrer tous les conversations (C-30, p. 193) , Sa va partage les conversations alors (C-30, p. 195) . Il a expliqué avoir demandé à A_____ des photos de ses parties intimes "juste comme ça" (C-21). d. Lorsque A_____ a dit à D_____ d'arrêter ses menaces et qu'elle irait déposer plainte pénale s'il ne cessait pas son comportement, ce dernier a répondu : " A bon ? Ok tu va recevoir des msg de tes pote alors !, "vazy qui va se faire nike c'est toi c'est pas moi", "oui te une pute tu baise avec tout monde", "je connais pas ?? je toute les preuves sur mon téléphone je jamais effacer les conversations depuis le début" (C-30, p. 196), "c'est facile à montrer les conversations à tes parents et sa va bientôt", "je connais quelqu'un qui je connais qui connais tes parents et comme sa vont savoir s'que tu. Fais" (C-30, p. 197) , "j'ai des vidéos photos de toi les conversations je tout balance à tes parents" (C-30, p.198) . D_____ a admis les faits reprochés. e. En sus des propos qu'il a tenus à A_____, le 10 juillet 2018, D_____ a tenté d'obtenir de cette dernière un montant de CHF 170.- en la menaçant de diffuser les photographies et vidéos d'elle nue si elle ne s'exécutait pas. Il avait envoyé un message WhatsApp qu'il avait ensuite effacé mais dont A_____ a rappelé la

teneur de la manière suivante : "j'ai vu le message 170 fr pour tu dis à personne et menace", "CD menace", "ça se fait pas" (C-30, p. 199) . D_____ a également admis les faits. Il avait dit à A_____ que si elle ne payait pas, il transférerait les photos à ses amis et à ses parents. Il avait demandé de l'argent "juste comme ça" (C-21) et n'en avait pas besoin. Il avait effacé le message demandant de l'argent. A_____ ne lui avait pas donné l'argent. f. A_____ a demandé à D_____ de ne pas mettre ses menaces à exécution, notamment en lui disant "fais pas ça" (C-30, p. 189) . Il ressort de ses déclarations à la police et au Ministère public qu'elle avait manifestement cru D_____ et pris les menaces de ce dernier au sérieux. Elle n'en pouvait plus de cette situation. Elle s'était présentée une première fois à la police le 11 juillet 2018 pour dénoncer les faits. Quand bien même D_____ s'était engagé auprès de la police à cesser ses agissements, il avait continué à la contacter et elle a déposé plainte contre lui le 27 juillet 2018, étant précisé qu'elle avait supprimé plusieurs vidéo et photos qu'elle avait envoyées à D_____ parce qu'elle avait honte. g. Lors des différents échanges WhatsApp, D_____ a traité A_____ notamment de " pétasse " (le 3 mai 2018), de " pute " (les 22 juin, 9 juillet, 10 juillet 2018 à 18h46, 19h41, 19h49 et à 19h50) et de " chienne " le 22 juin 2018. D_____ a admis les faits reprochés. Il l'avait traitée ainsi pour qu'elle arrête de lui parler. Il ne savait pas pourquoi il n'avait pas simplement bloqué son numéro. h. Comme déjà indiqué, D_____ a dans l'ensemble admis les faits reprochés. A la police et devant le Ministère public, il a expliqué avoir menacé A_____ de dire à son entourage que c'était une prostituée pour qu'elle lui envoie d'autres photos de ses parties intimes, ce qu'elle a fini par faire. Elle était venue trois fois chez lui, mais qu'il ne l'avait pas vue parce qu'à chaque fois, il n'était pas chez lui. Il avait fait cela parce qu'il n'avait rien à faire d'elle, la menait en bateau et en réalité ne voulait pas avoir de rapport sexuel avec elle. Il voulait des photos d'elle nue pour son intérêt personnel. En audience de jugement, il a contesté avoir repris contact sciemment avec A_____ après le téléphone de la police, admettant toutefois s'être rendu compte très rapidement que c'était la même personne. Il l'a menacée d'informer ses proches et de dire que c'était une prostituée parce qu'il voulait qu'elle arrête de le harceler. Il ne savait pas pourquoi il ne l'avait pas bloquée sur son téléphone. Il ne savait pas pourquoi il l'avait traitée de cette manière, en la rabaisant notamment, et n'était pas coutumier de ce genre de faits. Il n'avait pas pensé aux conséquences pour elle, ni eu le sentiment d'avoir été trop loin avec elle. Il s'était rendu compte seulement à la fin des discussions WhatsApp qu'elle n'était pas "comme lui" . Cela lui faisait mal qu'elle ait tenté de se suicider et il regrettait la manière dont il s'est comporté. Il s'est déclaré d'accord avec les conclusions civiles demandées par A_____, soit CHF 2'500.- au titre de réparation du tort moral et CHF 3'392.55 au titre de dommage économique, avec intérêts à 5 % dès le 12 novembre 2019. i. S'agissant du harcèlement téléphonique dont se prévaut D_____ pour justifier ses agissements, celui-ci n'est pas établi et n'emporte pas la conviction du Tribunal. En effet, le 9 juillet 2018, A_____ a clairement montré au prévenu qu'elle voulait mettre un terme à leurs échanges. Les messages qui suivent montrent que c'est bien le prévenu qui initiait les conversations avec A_____ en se faisant très insistant et non l'inverse. Il n'a pas bloqué le numéro de téléphone de A_____, ni même demandé à cette dernière d'arrêter de le contacter. Il s'est au contraire montré menaçant lorsqu'il a compris qu'elle ne voulait plus avoir à faire à lui. Enfin, c'est A_____ qui a déposé plainte le 27 juillet 2018, après s'être rendue une première fois à la police le 11 juillet 2018 pour parler de cette situation et "juste trouver une solution pour que tout cela s'arrête". j. L'argument de D_____ selon lequel il n'avait pas d'emblée remarqué que A_____ n'était pas tout à fait " comme lui " et qu'il s'en était rendu

compte seulement à la fin de leurs conversations WhatsApp, ne convainc pas non plus le Tribunal, au vu des certificats médicaux et des déclarations de la Dre H_____ qui font clairement état du trouble mental dont souffre A_____ et de la manière dont ce trouble se manifeste. En outre, l'enregistrement des conversations téléphoniques de A_____, sa manière de s'exprimer, le contenu de ses messages, son comportement et ses questions montrent indiscutablement que D_____ était en mesure de réaliser, de prime abord, quelle était la situation psychique de A_____, et cela déjà dès les premières discussions, y compris celles de mars 2018. Par la suite, il n'a pas non plus manqué d'exprimer à plusieurs reprises et de manière très explicite comment il percevait A_____, comme cela ressort des messages suivants qu'il lui a adressés " Te un peut bizarre toi je te déjà dit oui " (4 mai 2018, C-30, p. 32), " On sait pas tu poses tout temps la même question " (17 juin 2018, C-30, p. 111), " Te conne ou quoi ! Dit à mon pote pour répondre au msg "(17 juin, C-30, p. 120), "Bha nn t conne ou quoi", "tu pense pas toi", "T tellement conne comme meuf", "Ta tjrs pas compris c'est la 3 fois que je te répète on parle après" (19 juin 2018, C-30, p. 130), "Te conne ou quoi ? Je te déjà dit 5 mil fois ou je habite" (1er juillet 2018, C-30, p.153), "Te trop bizarre" (7 juillet 2018, C-30, p. 155) et "Je te déjà dit 2000 fois ou je habite" (8 juillet 2018 C-30, p.172). k. A_____ a beaucoup souffert du comportement de D_____, dont les conséquences auraient pu être dramatiques pour elle. En effet, à teneur des déclarations de la Dre H_____, A_____ manifestait une grande anxiété en parlant de cette situation, ce qui est corroboré par l'attestation médicale - remise en audience de jugement - du Dr J_____, médecin chef de clinique au Département de psychiatrie des HUG; indiquant que A_____ a fait deux tentatives de suicides et a présenté " une tension interne avec comme facteur stressant l'approche des deux audiences ". C. D_____, est né le _____ 1996, en France. Il est de nationalité portugaise, célibataire et sans enfant. Il arrivé en Suisse en 2009. Il a été scolarisé en Suisse jusqu'en 2015. Il est sans emploi et bénéficie de l'aide de l'Hospice général. Il se trouve en détention provisoire dans le cadre d'une procédure dirigée à son encontre pour des faits de vol et violation de domicile. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, D_____ a été condamné : - le 20 juillet 2017 par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis durant 3 ans, pour lésions corporelles simples et menaces; - le 14 août 2017 par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 700.-, pour infractions à la LCR; - le 26 novembre 2018 par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.-, pour lésions corporelles simples, dommages à la propriété, injure et contrainte. EN DROIT Culpabilité 1.1.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.![endif]>![if> Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de

contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 119 IV 301 consid. 2a). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328).

1.1.2. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace, si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 consid. 2a). Toutefois, la loi n'exige pas que l'auteur envisage sérieusement d'exécuter sa menace, il suffit qu'il le fasse croire à sa victime (DELNON/RÜDY in Basler Kommentar Strafrecht II, 3e éd., Bâle 2013, n° 17 ad art. 180 et les références citées). Une menace est grave lorsqu'elle est objectivement de nature à alarmer et à effrayer la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Il faut ainsi se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (cf. arrêt du 31 mai 2017 consid. 3.aa); ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt TF 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). Pour que l'infraction soit consommée, il ne suffit pas que le destinataire ait conscience d'être menacé. Ce dernier doit être effectivement effrayé ou alarmé par la menace grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6S.377/2005 du 17 novembre 2005 consid. 2). Il doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). La menace grave, et pas un autre événement, doit être à l'origine de l'état de frayeur (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n° 12ss ad art. 180 CP et les références citées). Finalement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire (Arrêt du 31 mai 2017 consid. 3.aa); arrêt TF 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1). Le dol éventuel suffit (Petit commentaire du CP, 2ème édition, N 20 ad art. 180 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1).

1.1.3. L'art. 156 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. Parmi les moyens de contrainte, il y a la menace d'un dommage sérieux. Il s'agit d'un moyen de pression psychologique; elle peut

être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Il faut analyser le comportement dans son ensemble pour dire s'il en résulte une menace, celle-ci pouvant être sous-entendue. L'extorsion est consommée lorsque la menace détermine la victime à procurer l'avantage. Elle demeure au stade de la tentative lorsque la menace est prise au sérieux (ATF 79 IV 60). 1.1.4. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. [endif]>[if> Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 , JdT 2011 IV 391consid. 1.4.2). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait, même s'il ne la souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 et les références). 1.1.5. Selon l'art. 177 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.[endif]>[if> Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). 1.2.1. En l'espèce, le prévenu a eu régulièrement recours aux injures, aux mots blessants, aux menaces et aux pressions pour obtenir de la plaignante des photographies et vidéos de ses parties intimes. En la menaçant de dire à ses proches, si elle ne s'exécutait pas, qu'elle est une prostituée, le prévenu a entravé la plaignante dans sa liberté de décision. Il a formulé des menaces très concrètes pour amener la plaignante à faire ce qu'il voulait. De plus, la tâche du prévenu a été facilitée par le retard mental dont souffre la plaignante et que le prévenu ne pouvait pas ignorer. Par ailleurs, la plaignante pouvait légitimement prendre au sérieux ces menaces compte tenu de la facilité avec laquelle il est possible de faire circuler des informations, vraies ou fausses, sur une personne notamment via les réseaux sociaux. Ainsi, le prévenu sera reconnu coupable de contrainte. 1.2.2. S'agissant du point B.II.2 de l'acte d'accusation, le prévenu a également menacé la plaignante de dévoiler à ses parents leurs échanges de conversations et de les publier sur les réseaux sociaux, de sorte à l'avoir alarmée. Il a souhaité ainsi lui occasionner un état de frayeur, alors que la plaignante venait de manifester son souhait de cesser tout contact avec lui et de déposer plainte pénale. De plus, il ressort de la procédure que la plaignante a pris ces menaces au sérieux, aggravant les troubles dont elle souffre et l'amenant à commettre deux tentatives de suicide. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de menaces. 1.2.3. En demandant à la plaignante un montant de CHF 170.- afin de ne pas diffuser les photographies et vidéos de ses parties intimes, le prévenu a souhaité obtenir un enrichissement illégitime en usant de menaces graves à l'encontre de la plaignante. La remise d'argent n'ayant pas eu lieu, le prévenu sera dès lors reconnu coupable de tentative d'extorsion et de chantage. 1.2.4. Le prévenu réalise à l'évidence les éléments constitutifs de l'injure en traitant la plaignante de " pétasse ", de " pute " et de " chienne " dès lors que ces termes portent objectivement atteinte à son honneur. Dans cette mesure, il sera reconnu coupable d'injures. Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée

par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

2.1.2. Selon l'art. 34 al. 1 et al. 2 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

2.1.3. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b) (art. 41 al.1 CP).

2.1.4. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

2.1.5. L'art. 42 al. 1 CP prescrit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. A ce propos, il est de jurisprudence constante que lorsque le pronostic du juge n'est pas défavorable, le sursis doit être accordé.

2.1.6. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est d'une importance certaine dans la mesure où il a profité, sans aucun scrupule et avec désinvolture, de l'état psychique de la plaignante et de sa vulnérabilité pour son amusement personnel. Il a persisté dans ses agissements, même après l'avertissement de la police. La

période pénale porte sur plusieurs mois. Le mobile est égoïste. La collaboration du prévenu est qualifiée de moyenne. Bien qu'il ait reconnu les faits et admis les conclusions civiles de la plaignante, il persiste à minimiser sa faute allant jusqu'à reprocher à la plaignante de l'avoir harcelé. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes paraît ainsi limitée, tout comme ses regrets, étant souligné qu'il a déjà des antécédents judiciaires, dont un antécédent spécifique en lien avec notamment des menaces et sa récidive pour des faits encore plus graves montre le peu de cas qu'il fait des décisions de justice. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant (art. 49 CP). A la lumière des éléments qui précèdent, le pronostic futur le concernant est défavorable, si bien que seule une peine privative de liberté ferme entre en considération s'agissant des infractions de contrainte, de menaces, de tentative d'extorsion et chantage. La durée de la peine privative de liberté sera fixée à 4 mois, sous déduction de la détention avant jugement effectuée. Pour les injures, une peine pécuniaire de 20 jours-amende, à CHF 30.- le jour-amende, sera prononcée, laquelle est complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 26 novembre 2018. Au vu de la peine prononcée dans la présente procédure, le Tribunal renoncera à révoquer les sursis octroyés les 20 juillet 2017 et 14 août 2017 par le Ministère public. Conclusions civiles 3.1.1. En vertu de l'art. 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Selon l'art. 124 al. 2 et 3 CPP, le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles au plus tard lors des débats de première instance; s'il acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 3.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. 3.2. En l'espèce, la plaignante se verra accorder ses conclusions civiles, dès lors que le prévenu les a intégralement admises. Frais et inventaire 4.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 4.1.2. A teneur de l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 4.2.1. En l'espèce, le téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 1 _____ sera confisqué et détruit dans la mesure où il a servi à la commission de l'infraction. 4.2.2. Le téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 2 _____ sera restitué à son ayant droit. 4.2.3. Le téléphone portable appartenant à A _____ séquestré lors de l'audience au Ministère public du 12 septembre 2018 figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 3 _____ lui sera restitué. 4.3.1 Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP), lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 300.-. 4.3.2. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.